

**Le Directeur,**

- Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-2 ;*  
*Vu le code du Travail, Livres I à V de la 4<sup>ème</sup> partie relative à la santé et la sécurité au travail ;*  
*Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique ;*  
*Vu le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*  
*Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France (INSA HDF)*

**Arrête,**

- Article 1** Conformément à l'organisation des services mise en place au sein de l'INSA HDF, les personnes exerçant des responsabilités administratives sous l'autorité du Directeur de l'INSA HDF sont qualifiées de « chefs de service » au sens du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé.
- Article 2 :** Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
- Article 3 :** Il appartient au chef de service compétent d'appliquer ou de faire appliquer la réglementation en vigueur et notamment les dispositions prises par l'établissement pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels et des usagers le cas échéant.
- A ce titre, ils sont notamment chargés :
- de prendre toute mesure tendant à la protection des personnes et des biens ;
  - de réaliser l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des personnels placés sous leur autorité et d'établir un programme d'actions de prévention ;
  - de s'assurer du suivi médical des agents et d'établir les fiches d'exposition ;
  - d'assurer l'accueil sécurité des nouveaux arrivants dans la composante/service ou à l'occasion de la mise en œuvre de nouvelles technologies ou d'une modification de l'organisation du travail (qualification et habilitation des agents) ;
  - de faire respecter les dispositions réglementaires relatives aux jeunes âgés de moins de 18 ans et devant être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation ;
  - de veiller aux bonnes pratiques professionnelles, et de faire respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement ;
  - de s'assurer de l'entretien et de la vérification, conformément à la réglementation, des équipements de travail (machines), Equipements de Protection Collective et Individuelle
  - de prendre en charge les suggestions ou observations inscrites dans le registre santé et sécurité au travail de leur périmètre ;
  - d'élaborer les plans de prévention, permis feu ou protocole de sécurité lorsque nécessaire.
- Article 4 :** Les chefs de services s'appuient sur la Mission Santé et Sécurité au Travail de l'UPHF, le médecin du Travail ainsi que sur un réseau d'acteurs opérationnels et de proximité désignés « assistants de prévention » suivant l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Les agents chargés des fonctions d'«assistants de prévention», ont pour mission d'assister et de conseiller le Directeur de l'INSA HDF dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Leur mission consiste notamment à :

- mettre en œuvre l'évaluation des risques ;
- accueillir et former les nouveaux entrants ;
- proposer des mesures préventives de toute nature;
- de sensibiliser tous les agents de l'unité aux questions relatives à la sécurité;
- d'assurer la bonne tenue du registre Santé et Sécurité au Travail.

**Article 6 :** En collaboration étroite avec la conseillère de prévention, ils peuvent :

- être associés aux études de poste réalisées avec la médecine du travail ;
- participer aux commissions de sécurité incendie des bâtiments ;
- être associés aux travaux de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) issue du CSA concernant directement leur périmètre d'action ;
- participer aux enquêtes suite aux accidents de travail en lien avec la FSSSCT.

**Article 7 :** Les assistants de prévention sont chargés, sous la direction et selon les instructions du Directeur de l'INSA HDF de l'application des dispositions en vue de garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments dans lesquels ils exercent leurs fonctions (organisation et désignation des chargés d'évacuation).

**Article 8 :** Pour exercer leurs missions, les assistants de prévention participent en tant que de besoin aux sessions de formation organisées en la matière.

**Article 9 :** La spécificité de leurs missions est inscrite dans leur fiche de poste. L'exercice de ces missions est pris en compte dans l'appréciation de leur valeur professionnelle. Les chefs de service s'assurent de leur laisser le temps et les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission conformément à la lettre de mission qu'ils signent.

Les chefs de services sont consultés sur la désignation de l'assistant de prévention et émettent un avis sur le rapport annuel de prévention

La contribution des personnels nommés assistants de prévention fait l'objet d'une indemnité annuelle conditionnée à la mise à jour :

- du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- du programme annuel d'actions de prévention sur leur périmètre.

Cette indemnité est versée aux assistants de prévention sous réserve que le DUER et le programme annuel d'actions de prévention annexés au rapport annuel de prévention des risques aient été signés par le chef de service et le directeur de l'INSA, et transmis à la conseillère de prévention.

Suivant les activités et les dangers identifiés, les unités sont classées en groupe 1 ou 2. Le montant de l'indemnité versée aux assistants de prévention est déterminé par le Conseil d'administration.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 11 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de façon permanente dans les bâtiments de l'INSA HDF et publié au recueil des actes réglementaires de l'INSA HDF. Le présent arrêté est notifié aux personnes qu'il concerne.

**Article 12 :** La secrétaire Générale de l'INSA HDF est chargée, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 02/06/2023

Le Directeur de l'INSA HDF

## STRUCTURATION DU RESEAU DES ASSISTANTS DE PREVENTION INSA HDF

Les agents chargés des fonctions d'**Assistants de Prévention** exercent auprès de leur directeur, détenteur de l'autorité et des moyens, une mission d'assistance et de conseil pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de prévention des risques. Ils veillent à la transmission des informations (accidents, incidents, événements importants) vers la mission SST notamment en veillant à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail.

Unité de travail	Assistants de Prévention	Groupe d'affectation	Directeur de l'INSA HDF
INSA (audiovisuel)	M. Gregory TCHEPELEV	1	M. DE LA BOURDONNAYE INSA HAUTS-DE-FRANCE Armel de la BOURDONNAYE DIRECTEUR
INSA (automatisme)	M. Bernard PITON	1	
INSA (peda tertiaires)	M. Philippe LEMOINE	2	
INSA (Administration - locaux commun)	Mme Djanet CHICK	2	
INSA (mecanique)	en cours	1	
INSA ( Chimie)	M. Jaoid KARAOUZENE	1	

Campus du Mont Houy  
59313 Valenciennes Cedex 9